## II QUESTIONS À ÉTUDIER

## A) SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

## Le défi

Améliorer la façon dont la SEE répond aux besoins.

## Contexte

La Société pour l'expansion des exportations est une société d'État créée en 1969 pour fournir des services d'assurance et de garantie aux exportateurs et aux institutions financières du secteur privé, et offrir un financement direct aux acheteurs des exportations canadiennes. Actuellement, l'encours de ses prêts atteint plus de \$7 milliards et l'encours des assurances et garanties, plus de \$2.5 milliards. La majeure partie de l'aide offerte par la SEE provient de programmes d'assurance (Compte de la Société) établis en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'expansion des exportations, dont le montant annuel a dépassé \$3 milliards en 1983. programmes comprennent des polices d'assurance globale à l'intention des exportateurs, en vertu desquelles l'exportateur assure auprès de la SEE ses exportations à destination d'un grand nombre de marchés. Il existe également des polices d'assurance portant sur des opérations précises, en vertu desquelles un exportateur assure une seule opération financée au moyen de crédits à moyen terme. En outre, la SEE offre des garanties bancaires, des garanties de caution et de bonne fin, ainsi que de l'assurance sur les investissements à l'étranger.

En vertu de l'article 29 (Compte de la Société) de la Loi sur l'expansion des exportations, la SEE consent directement des prêts à des acheteurs étrangers de produits canadiens. Actuellement, l'encours des prêts consentis en vertu de l'article 29 se chiffre à près de \$6 milliards. La SEE offre également en vertu de l'article 29 diverses lignes de crédit confirmées et non confirmées et des protocoles de financement. Elle peut aussi effectuer un financement sans recours pour les exportateurs en vertu de l'article 33 de la Loi. Des modifications récentes à la Loi sur l'expansion des exportations, donnent à la SEE le pouvoir à financer des accords de crédit-bail dans le cas de marchandises à être utilisées à l'extérieur du Canada.

Dans le cadre de ses activités prévues par les articles 24 et 29, la SEE a pour mandat d'offrir des services d'assurances, de garanties et de financement à des conditions essentiellement commerciales. Ses services d'assurances et de garanties sont offerts contre recouvrement intégral des coûts. Ses primes d'assurance et